

Direction Générale Transition Ecologique et Ressources Environnementales
Pôle Patrimoine végétal et biodiversité
Direction Stratégie et maîtrise d'ouvrage du patrimoine naturel

PARTICIPATION FINANCIERE DE BORDEAUX METROPOLE AU DEVELOPPEMENT DE L'ECOPATURAGE SUR LA COMMUNE DE SAINT-MEDARD EN JALLES

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Accusé de réception en préfecture
033-243300316-20260925-lmc1118883-DE-1-1
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026
Publié le : 02/10/2026

Bordeaux Métropole, représentée par son Président en exercice, M. Thomas Cazenave, domiciliée à ce titre au siège de l'Établissement Public - Esplanade Charles de Gaulle - 33045 Bordeaux Cedex et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Métropolitain n° en date du X septembre.

d'une part,

ET

La commune de Saint-Médard-en-Jalles, ci-après dénommée Saint-Médard-en-Jalles, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane Delpéyrat-Vincent, domicilié à ce titre à Place de l'Hôtel de Ville –33167 Saint-Médard-en-Jalles et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026.

d'autre part.

Il a été tout d'abord exposé ce qui suit :

Conformément aux engagements pris en matière de Transition Écologique, la Commune de Saint-Médard-en-Jalles maintient un projet d'entretien différencié de certaines parcelles naturelles en évitant l'utilisation d'engins mécaniques.
A ce titre, la commune désire étendre l'éco-pâturage sur le territoire communal.

La participation financière est octroyée pour accompagner la commune à développer l'écopâturage avec l'aide de l'association du Conservatoire des Races d'Aquitaine.

La participation financière de Bordeaux métropole est versée sous forme d'une subvention soit d'un fonds de concours dans le respect des règles issues de l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) selon lequel « le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Dans le cadre du contrat de codéveloppement (CODEV 6ème génération, période 2024-2027), fiche action n° C061129, la commune de Saint-Médard en Jalles développe la gestion de ses parcelles avec de l'écopâturage.
Elle a, à cette fin, sollicité l'aide financière de Bordeaux Métropole.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation financière de Bordeaux Métropole au financement de la fiche action n° C061129 relative au développement de l'écopâturage dans le cadre du contrat de co-développement 2024-2027 établi entre Bordeaux Métropole et la ville de Saint-Médard en Jalles.

Ce projet répond à la politique métropolitaine de valorisation et de préservation des espaces naturels, de la biodiversité et de la nature en ville.
Bordeaux Métropole a donc décidé d'apporter son soutien financier pour un montant total de **1 000 €**.

BUDGET GLOBAL PREVISIONNEL 2026 (en €)

DEPENSES HT €		RECETTES €	
Renouvellement de convention gestion d'écopaturage et visite pédagogique	2 000,00	Commune de Saint-Médard en Jalles	1 000,00
		Bordeaux Métropole	1 000,00
TOTAL GENERAL HT	2 000,00		2 000,00

ARTICLE 2. CONTRIBUTION DE LA COMMUNE

La commune assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération, la maîtrise d'œuvre et les contrôles éventuels. Elle assume au moins 50% de la charge financière (hors subventions) des dépenses subventionnables prévues par la délibération du Conseil métropolitain du 6 décembre 2024.

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE BORDEAUX METROPOLE

Bordeaux Métropole assurera sa part de financement par le versement :

D'un financement d'un montant de 1 000€ selon les modalités suivantes :

- 100 % à la signature de la convention et sur présentation des justificatifs techniques et financiers

La Ville s'engage à produire les pièces indiquées ci-dessous :

- du récapitulatif des factures acquittées visé par le comptable public,
- du bilan financier définitif de l'opération, certifié exact par le Maire, à comparer au plan prévisionnel de financement précisé à l'article 2, accompagné de commentaires expliquant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et de recettes entre le budget prévisionnel présenté et le budget définitif (voir l'annexe 1 « Comparatif budget prévisionnel/budget définitif »),
- les copies des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics (délibérations...) s'il y a lieu,
- des copies des documents de communication produits par la commune faisant apparaître le logo de Bordeaux Métropole.

Si le montant final des dépenses s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la participation communautaire serait recalculée au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

ARTICLE 4. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

La commune bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 5. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La Commune bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 6. COMMUNICATION

La Commune bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le montant de la participation financière et le logo de Bordeaux Métropole) sur les différents supports de communication.

ARTICLE 7. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions de la convention par la commune bénéficiaire, Bordeaux Métropole peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe la commune par écrit.

ARTICLE 8. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9. LITIGES

Les litiges nés de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 10. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile :

- Pour Bordeaux métropole, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux Cedex
- Pour la commune de Saint-Médard-en-Jalles, Place de l'Hôtel de Ville –33167 Saint-Médard-en-Jalles

Fait à Bordeaux, le

Pour Bordeaux Métropole

**Pour la commune de
Saint-Médard-en-Jalles**

**Thomas Cazenave
Président de Bordeaux Métropole**

**Stéphane Delpeyrat
Maire de la commune de Saint-
Médard-en-Jalles**